

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.300 du 14 février 2001

A.73.373/VI-13.743

En cause : **MONSEUR** Olivier,
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 rue Saint Pierre 19
 4000 Liège,

 contre :

 la Ville de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER et
 Vincent NEUPREZ, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1997 par Olivier MONSEUR qui demande l'annulation de la délibération du 23 décembre 1996 du conseil communal de Liège qui a nommé à titre définitif Willy MONSEUR à la fonction de professeur de cours généraux, option langues germaniques, à la Haute école de la Ville de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, licencié agrégé en philologie germanique, est depuis 1976 professeur de cours généraux à titre définitif dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Ville de Liège; que depuis le 1^{er} septembre 1995, il a bénéficié de désignations à titre temporaire comme professeur de langues germaniques à temps plein dans l'enseignement supérieur organisé par la ville; que, pour l'année académique 1996-1997, il avait présenté sa candidature à une nomination à titre définitif ou subsidiairement à une nouvelle désignation dans l'enseignement supérieur de plein exercice; qu'au classement des temporaires prioritaires, établi en juin 1996, il avait été classé troisième après Jeanine PAUL et Colette BAIWIR, tandis que Willy MONSEUR se classait dix-neuvième, mais avait bénéficié de désignations dans l'enseignement supérieur à plusieurs reprises depuis 1992 et s'était porté candidat à une nomination à titre définitif dans cet enseignement en 1996; que le requérant bénéficia d'une

nouvelle désignation, tandis que, par la délibération attaquée du 23 décembre 1996, le conseil communal nomma en fonction principale à concurrence de 14/19 heures par semaine, Willy MONSIEUR, à titre définitif, à un emploi de maître-assistant (cours généraux/cours techniques - langues germaniques) à la Haute école de la Ville de Liège à partir du 1^{er} novembre 1996;

Considérant que, par une nouvelle délibération du 22 juin 1998, le conseil communal nomma Willy MONSEUR, à titre définitif, à la fonction de directeur de l'Institut communal d'enseignement technique de travaux publics, à partir du 1^{er} septembre 1998; que cette nomination fut portée à la connaissance du requérant par lettres des 6 et 12 juillet 1999; qu'elle n'a pas été entreprise en annulation et est, partant, définitive;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; qu'elle expose que Willy MONSEUR ayant été nommé à titre définitif par la délibération précitée du 22 juin 1998 du conseil communal dans une autre fonction que celle qui fait l'objet du présent recours, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis;

Considérant que le requérant rétorque qu'un arrêt d'annulation de la délibération attaquée, qui opérerait avec effet rétroactif à la date de celle-ci, permettrait sa nomination à titre définitif dans la fonction litigieuse à cette date; qu'il souligne que, s'il a bénéficié, durant les années académiques 1996-1997 et 1997-1998, d'une désignation avec horaire complet, la législation relative à l'enseignement secondaire ne permet un détachement dans l'enseignement supérieur que pour six années, sous peine pour l'intéressé de perdre le bénéfice de sa nomination définitive dans ledit enseignement secondaire; qu'il en déduit que sa situation durant lesdites années académiques a été précaire et qu'une nomination définitive

au 1^{er} septembre 1998, consécutive à l'annulation de la délibération attaquée, mettrait fin à cette précarité; que, par ailleurs, il relève que, suivant l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, aucune nomination ne peut actuellement intervenir lorsque le nombre de membres du personnel enseignant nommés à titre définitif excède 75 p.c. du nombre total, mais que, lors de l'appel aux candidats effectué en vue de la nomination querellée, l'on se trouvait en période transitoire et pareille exigence n'était pas imposée (article 78 dudit décret), de sorte qu'en cas d'annulation de la délibération attaquée, il faudrait se replacer à ce moment sans tenir compte de cette exigence pour refaire la nomination à laquelle il pourrait, dès lors, prétendre plus facilement qu'aujourd'hui;

Considérant que Willy MONSEUR, bénéficiaire de la délibération attaquée, a été nommé à titre définitif à la fonction de directeur de l'Institut communal d'enseignement technique des travaux publics au 1^{er} septembre 1998; que cette nomination, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive; qu'en vertu de l'article 58, 9^o, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, Willy MONSEUR, nommé à titre définitif dans une autre fonction, a été démis d'office et sans préavis de ses fonctions à la Haute école de la Ville de Liège; que, comme l'a constaté le collège des bourgmestre et échevins dans la décision qu'il a prise le 8 juillet 1999 à l'effet de pourvoir au remplacement de l'intéressé à ladite Haute école, l'emploi litigieux est ainsi devenu vacant, à raison de 14/19^e heures par semaine, au 1^{er} septembre 1998; que le requérant a, partant, recouvré sa chance d'être nommé à titre définitif à cet emploi pour l'avenir; que, nonobstant son caractère rétroactif, un arrêt d'annulation de la délibération attaquée ne permettrait pas davantage au requérant d'exi-

ger sa nomination à titre définitif à la fonction litigieuse au 1^{er} novembre 1996, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas attaqué le refus implicite de lui accorder cette nomination, ni davantage la délibération précitée du 8 juillet 1999 qui l'a derechef désigné à titre temporaire et non à titre définitif, et dès lors, d'autre part et en tout état de cause, qu'il ne justifiait pas en 1996 de l'ancienneté de trois ans dans l'enseignement supérieur requise par l'article 10, § 7 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.